



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Arrêté n° 2020/DCSE/061 prolongeant les mesures de l'arrêté n° 2020/DCSE/ 039 rendant obligatoire le port du masque à l'occasion des événements de plein air de nature à créer une concentration de public dans les communes du département de Seine-et-Marne

**Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry Coudert en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le rapport en date du 4 août 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Ile-de-France ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire prévoit, à son article 1^{er}, d'une part que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et, d'autre part, qu'il peut habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret n°2020-860 susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant que le virus affecte particulièrement le territoire du département de Seine-et-Marne, plusieurs foyers épidémiques y ayant été recensés au cours des dernières semaines ; que le taux d'incidence est de 50 nouveaux cas pour 100.000 habitants le 11 septembre 2020 ; que le taux de positivité des test est de 4,8% au 11 septembre 2020 ; que l'aggravation rapide de la situation, analysée sur la base de ces indicateurs, laisse apparaître une circulation rapide du virus de nature à placer l'ensemble de la région Ile-de-France en zone de circulation active du virus;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public, favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances, afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de Seine-et-Marne de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées dans le département ;

Considérant qu'il est constaté que plusieurs espaces publics donnent lieu à des réunions et des brassages importants de personnes et à des concentrations fortes de piétons ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau de fréquentation élevé, il y a lieu de l'y rendre obligatoire ; que la violation de cette interdiction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Considérant que la mesure d'obligation du port du masque doit continuer à être appliquée après la date du 21 septembre 2020 :

Vu l'urgence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'obligation du port du masque prévue par l'arrêté n° 2020/DCSE/039 du 20 août 2020 est prolongée jusqu'au 21 octobre 2020 pour toute personne d'onze ans et plus lorsqu'elle accède à des événements de plein air ouverts au public créant une concentration de personnes dans un espace identifié et relevant du domaine public.

Article 2 : Sont concernées par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les fêtes publiques qu'elles soient foraines, communales ou patronales ;
- les animations de rues ;
- les festivals culturels ;
- les commémorations.

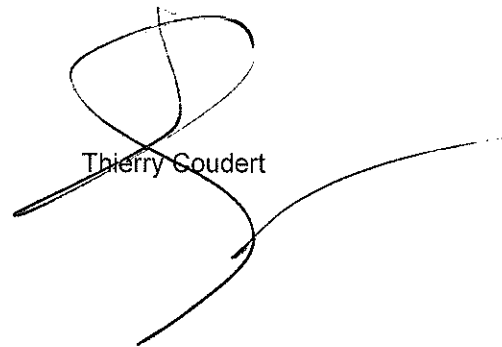
Article 3 : Les périmètres, les zones ou les rues concernées par cette obligation de port du masque sont identifiées et délimitées par le maire de la commune accueillant ou organisant les manifestations visées par le présent arrêté. Le maire communique sans délai au préfet ces arrêtés de délimitation. L'information relative à cette obligation du port du masque est assurée auprès du public par l'organisateur des manifestations aux différents lieux d'entrée dans les périmètres, les zones et les rues concernés.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, madame et messieurs les sous-préfets d'arrondissement et mesdames et messieurs les maires des communes de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 16 septembre 2020



Thierry Coudert

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne - 12 Rue des Saints-Pères, 77000 Melun ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - place Beauvau 75008 Paris,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.